

## Assurances sociales en cas de faillite

Le travailleur indépendant peut bénéficier, une seule fois dans sa carrière, d'une assurance sociale en cas de faillite.

### Cette assurance implique:

- le maintien de ses droits en matière de prestations familiales et de soins de santé durant 4 trimestres au maximum, sans paiement de cotisations au cours de cette année
- une aide financière durant 12 mois au maximum

### Qui a droit à l'assurance faillite ?

- les indépendants déclarés en faillite
- les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société déclarée en faillite
- les travailleurs indépendants qui bénéficient d'un règlement collectif de dettes homologué par un tribunal.
- les indépendants qui ont été contraints de cesser leur activité pour cause d'allergie, d'incendie ou de catastrophe naturelle.

Sont exclus de l'assurance faillite les indépendants qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale (faillite frauduleuse) ou qui ont organisé eux-mêmes leur insolvabilité.

### Quelles sont les conditions d'octroi ?

#### Pour l'assurance sociale :

1. Prouver sa qualité de travailleur indépendant, c'est-à-dire avoir été assujéti au statut social des travailleurs indépendants durant au minimum un an (ou 4 trimestres) qui précède le premier jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite ou celui du jugement de résolution du concordat après faillite ou en d'autres termes, pendant le trimestre de la déclaration de la faillite ou du jugement de résolution du concordat après faillite et pendant les trois trimestres précédents.
2. Avoir été redevable des cotisations sociales du chef d'une activité indépendante exercée à titre principal.
3. Ne pas se trouver dans une situation ouvrant des droits à une pension de retraite.
4. Ne pas bénéficier de droits à des prestations sociales dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales ou de remboursement de soins de santé, au moins égales à celles prévues pour le statut d'indépendant, du chef de l'activité ou d'une ancienne activité de son conjoint.
5. Ne pas exercer d'activité professionnelle.
6. Avoir sa résidence principale en Belgique.
7. Ne pas avoir été condamné pour banqueroute ou faillite frauduleuse.
8. Ne pas avoir précédemment bénéficié, en tant que tel, de la couverture prévue via le système de l'assurance faillite.

#### Pour l'aide financière :

1. Prouver l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite ou en d'autres termes, pendant le trimestre de la déclaration de faillite et les trois trimestres précédents et en cas de déconfiture, les quatre trimestres précédents y compris le trimestre de cessation ;

2. Avoir été redevable des cotisations sociales du chef d'une activité indépendante exercée à titre principal.
3. Avoir, en Belgique, sa résidence principale au sens de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
4. Ne pas avoir été condamné pour banqueroute ou faillite frauduleuse.
5. Ne pas avoir précédemment bénéficié de ces indemnités prévues par le système de l'assurance faillite.
6. A partir du premier jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé, ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas pouvoir prétendre à des revenus de remplacement (allocations de chômage par exemple, cfr précisions complémentaires ci-dessous).

Situations principales de droit potentiel aux allocations d'attente ou de chômage après l'exercice d'une activité indépendante :

- Allocations d'attente possibles pour un jeune n'ayant jamais travaillé comme salarié :

- s'il a accompli un stage d'attente,
- s'il a été à l'école un certain temps,
- s'il a moins de 30 ans,
- s'il est belge ou bénéficie de l'égalité de traitement sur base d'une convention internationale.

- Allocations de chômage possibles :

- si l'activité indépendante a duré au minimum 6 mois et au maximum 15 ans,
- si l'affilié a été salarié avant son activité indépendante, pendant une période suffisante suivant sa catégorie d'âge, de la façon suivante :

**Préalable :** les périodes de référence mentionnées ci-dessous sont évidemment prolongées de la période d'activité indépendante exercée avec un maximum de 15 ans.

312 jours (= 1 an) au cours des 18 mois précédant la demande d'allocations s'il est âgé de moins de 36 ans ;

468 jours (= 18 mois) au cours des 27 mois précédant cette demande s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans ;

624 jours (= 2 ans) au cours des 36 mois précédant cette demande s'il est âgé de 50 ans ou plus.

Si le travailleur satisfait aux conditions d'une catégorie d'âge supérieure, il est également admissible au bénéfice des allocations de chômage. Il en va de même s'il ne totalise que la moitié ou les 2/3 des jours requis mais qu'il justifie d'un passé professionnel suffisant pendant les 10 années précédant la période de référence.

**En quoi consiste l'aide financière ?**

Il s'agit d'une prestation mensuelle, dont le montant varie selon que l'indépendant a des personnes à sa charge ou non. Elle est payée dès le mois qui suit le jugement déclaratif de faillite, et peut être octroyée pour un maximum de 12 mois.

Les montants octroyés à partir du 1/05/2011 sont les suivants :

- avec personnes à charge : 1283,22 EUR
- sans personnes à charge : 983,79 EUR

**Comment procéder ?**

La demande doit être introduite auprès de la Caisse d'assurances sociales avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé. En cas de règlement collectif de dettes, la demande doit être introduite avant la fin du trimestre qui suit celui de la cessation.

